



Département du Rhône
Commune de Montrottier

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 14

L'an **DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

Le **DEUX MAI**

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Michel GOUGET, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : **22 avril 2024**

Etaient présents : Michel GOUGET, Véronique CROZET, Michel VIANNAY, Laura JOURNET, Bernard CHAVEROT, Catherine DUNAUD-MARMOZ, Irène CHAMBE, Lydie LAURENT, Régis COQUET, Jean-Paul FARJOT, Bernard BOUCHET, Myriam RAYNARD.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir : Jean-François POISSON donne pouvoir à Laura JOURNET, Evelyne PANISSET donne pouvoir à Myriam RAYNARD.

Secrétaire de séance : Lydie LAURENT.

2024-27

Zones d'accélération des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie,
Vu la concertation en date du 18 avril 2024 organisée avec la population de la commune de Montrottier,

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 demande aux Communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la Commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (article L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Accusé de réception en préfecture
069-216901397-20240502-DE2024-27-DE
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- La Commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, et à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Monsieur le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment, pour la géothermie de surface (PAC), et pour les réseaux de chaleur bois, ont été mis à disposition du public sur le site internet de la commune de Montrotier.
- Le bilan de la concertation est le suivant : aucune observation n'a été enregistrée.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

Les ZAENR proposées sont les suivantes :

- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : celles définies au titre des annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération.
- Pour la géothermie de surface (PAC) : celle définie au titre de l'annexe 4 de la présente délibération.
- Pour les réseaux de chaleur bois : celle définie au titre de l'annexe 5 de la présente délibération.
- Pour l'hydroélectricité : pas de zones définies car une étude réalisée sur le territoire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais avait conclu à une absence de potentiel.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus et telles que définies en annexes de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes présentées sur les cartes annexées à la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la transmission de la présente délibération accompagnée des cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :
 - à Mme la Référente préfectorale aux énergies renouvelables (côté Rhône) via le portail cartographique,
 - à Monsieur le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale, porteur du SCoT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre**

Le Maire,

Michel GOUGET



La secrétaire de séance,

Lydie LAURENT

Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :

Mairie de Montrottier – Tel 04 74 70 13 07 – Email : mairie@montrottier.fr

Accusé de réception en préfecture
069-216901397-20240502-DE2024-27-DE
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

Accusé de réception en préfecture
069-216901397-20240502-DE2024-27-DE
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024